

# CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE POLITIQUE SOCIALE DU CONSEIL GENERAL

---

## I. ORGANISATION

Le Conseil général se dote d'une Commission de politique sociale permanente composée d'un représentant par parti.

Les membres de la Commission sont élus pour la période administrative au sein du Conseil général. Ne sont pas éligibles les membres du Conseil communal, les membres de la Commission financière, les citoyens actifs non membres du Conseil général, les employés communaux. ( cf. art. 96 al.2 LCo).

La Commission désigne, parmi ses membres, son président pour la période administrative. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du Conseil général ou son adjoint(e).

La Commission est convoquée par son président, sur mandat du Conseil général ou à la demande écrite de la majorité de ses membres.

Pour le reste, la Commission s'organise librement.

## II. ATTRIBUTIONS

La Commission de politique sociale a les attributions suivantes:

1. Elle favorise le dialogue interparti; elle définit les grandes lignes d'une politique sociale communale réaliste et dynamique; elle informe le Conseil général et lui propose des solutions concrètes.
2. Les objectifs de la Commission de politique sociale sont notamment :
  - la promotion de l'aide aux chômeurs
  - la promotion de structures d'accueil pour la collectivité toute entière telles que crèches, "mamans de jour", centres pour jeunes, "soins à domicile", homes pour personnes âgées.
  - la promotion du logement à loyers modérés ( coopératives d'habitation, etc.).

3. La Commission est un organe de réflexion et d'information du Conseil général. Elle examine, discute et préavise toute proposition ou demande à caractère social émanant du Conseil communal ou du Conseil général auxquels les institutions et les tiers ont la faculté de s'adresser.
  
4.
  - a) Dans le cadre de ses attributions, la Commission peut inviter le Conseil communal, une institution ou un tiers à lui fournir dans les meilleurs délais, verbalement ou par écrit, des réponses à ses observations ou à ses questions pour information.
  
  - b) La Commission peut en outre inviter le Conseil communal à lui fournir dans les meilleurs délais tous les documents nécessaires afin qu'elle puisse présenter son rapport au Conseil général.

Villars-sur-Glâne, le 27 octobre 1994